

Cour d'Appel de Grenoble  
Tribunal judiciaire de Valence

Extrait des minutes du greffe  
du Tribunal Judiciaire de Valence  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement prononcé le : 04/05/2023  
Chambre Collégiale  
N° minute : 904/23  
N° parquet : 22095000008

Plaidé le 16/03/2023  
Délibéré le 04/05/2023

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le SEIZE MARS DEUX  
MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame GOUY-PAILLIER Nathalie, premier vice-président,

Assesseurs :

Madame LOUDIERE Julie, juge,  
Madame GRILLAT Christine, magistrat honoraire,

Assistés de Madame HALLET Elise, greffière,

en présence de Madame ROMERO Magali, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

**PARTIES CIVILES :**

L'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", dont le siège social est sis  
9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04 , partie civile poursuivante, prise en la  
personne de son représentant légal,  
non comparant représenté par Maître SCHOLAERT Doria avocat au barreau de la  
DROME

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

**ET**

**Jugé**

Raison sociale de la société : la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : 125 avenue de Paris 92320 CHATILLON

prise en la personne de son représentant légal , M.Eric BURGER,

comparant assisté de Maître GAUDIN Alexandre avocat au barreau de PARIS,

le 05/06/23

Exp. M. SCHOLAERT

M. GROSSE + M. A.

M. GAUDIN

**Prévenue des chefs de :**

DEVERSEMENT PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE D'UNE SUBSTANCE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE OU DES DOMMAGES A LA FLORE OU LA FAUNE faits commis courant avril 1979 et jusqu'au 31 mars 2022 à PIERRELATTE

DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2019 à PIERRELATTE

DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2019 à PIERRELATTE

DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2019 à PIERRELATTE

DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2019 à PIERRELATTE

DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2019 à PIERRELATTE

DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2019 à PIERRELATTE

DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2019 à PIERRELATTE

DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2019 à PIERRELATTE

DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2019 à PIERRELATTE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Eric BURGER représentant légal de la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de L'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GAUDIN Alexandre, conseil de la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT prise en la personne de son représentant légal a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 mai 2023 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Madame GOUY-PAILLIER Nathalie, premier vice-président,

Assesseurs :  
Madame GASTINEAU-BIENFAIT Anne-Marie, magistrat exerçant à titre temporaire,  
Madame BLOCH Isabelle, vice-président,

Assisté de Madame GEZE Marine, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Le prévenu a été cité à comparaître à l'audience du 12 avril 2022 par citation directe de L'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" partie civile, délivrée à personne morale par exploit d'huissier le 31 mars 2022 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 2 février 2023 aux fins de consignation de la partie civile et renvoyée une nouvelle fois à la demande des parties, contradictoirement, à l'audience du 16 mars 2023 ;

Le représentant légal de la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à PIERRELATTE (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine George Besse 1, d'avril 1979 à ce jour, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce en laissant s'écouler dans la nappe alluviale située en dessous de l'usine George Besse 1 des substances chimiques dont notamment du perchloroéthylène et du trichloroéthylène, faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- Pour avoir à PIERRELATTE (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20, ou en méconnaissant des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L.593-7, L.593-14, L.593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 ou de l'article L.593-37, en l'espèce en prévoyant pour éviter le colmatage de son installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe, un dispositif de vaccination acide qui entraîne un rajout d'ions dans l'eau dépolluée réinjectée dans la nappe alluviale, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE, faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-69 §II, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II, §III, ART.R.593-3, ART.L.593-14 §III, ART.L.593-28, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- Pour avoir à PIERRELATTE (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20, ou en méconnaissant des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L.593-7, L.593-14, L.593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 ou de l'article L.593-37, en l'espèce en ne transmettant pas à l'ASN l'étude technico-économique des différentes solutions possibles pour suppléer ou modifier l'installation existante dans le délai requis (août 2019), faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE, faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-69 §II, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II, §III, ART.R.593-3, ART.L.593-14 §III, ART.L.593-28, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- Pour avoir à PIERRELATTE (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20, ou en méconnaissant des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L.593-7, L.593-14,

L.593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 ou de l'article L.593-37, en l'espèce en sous-traitant la surveillance des teneurs en COHV dans les eaux à un autre laboratoire et de n'avoir prévenue l'ASN du problème technique de l'appareil de mesure que plusieurs mois après et uniquement après demande de cette dernière, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE, faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-69 §II, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II, §III, ART.R.593-3, ART.L.593-14 §III, ART.L.593-28, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- Pour avoir à PIERRELATTE (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20, ou en méconnaissant des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L.593-7, L.593-14, L.593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 ou de l'article L.593-37, en l'espèce en ne transmettant pas le bilan annuel 2018 de fonctionnement de l'installation de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE, faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-69 §II, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II, §III, ART.R.593-3, ART.L.593-14 §III, ART.L.593-28, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- Pour avoir à PIERRELATTE (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20, ou en méconnaissant des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L.593-7, L.593-14, L.593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 ou de l'article L.593-37, en l'espèce en laissant un robinet en position ouverte, non cadenassé, au niveau de la tête du puits de réinjection, exposant ainsi le puits à d'éventuelles pollutions, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE, faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-69 §II, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II, §III, ART.R.593-3, ART.L.593-14 §III, ART.L.593-28, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- Pour avoir à PIERRELATTE (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20, ou en méconnaissant des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L.593-7, L.593-14,

L.593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 ou de l'article L.593-37, en l'espèce en n'inscrivant pas dans le registre réglementaire de la surveillance de l'environnement et des rejets de l'installation les résultats des analyses en ammonium et en fluorures réalisés sur l'unité de stripping, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site Georges Besse 1 exploité par Oranon CE, faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-69 §II, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II, §III, ART.R.593-3, ART.L.593-14 §III, ART.L.593-28, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- Pour avoir à PIERRELATTE (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20, ou en méconnaissant des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L.593-7, L.593-14, L.593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 ou de l'article L.593-37, en l'espèce en ne doublant pas le dispositif de mesure en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux de l'installation de traitement de la nappe et en ne mentionnant pas dans la documentation opérationnelle l'arrêt de l'installation en cas de défaillance du suivi en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site Georges Besse 1 exploité par Orano CE, faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-69 §II, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II, §III, ART.R.593-3, ART.L.593-14 §III, ART.L.593-28, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- Pour avoir à PIERRELATTE (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20, ou en méconnaissant des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L.593-7, L.593-14, L.593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 ou de l'article L.593-37, en l'espèce en maintenant, au niveau du magasin 858 où des produits chimiques sont entreposés, une bouche d'évacuation des eaux pluviales rejoignant la Gaffière sans protection au droit de la zone de manutention de produits arrivants et sortants alors même que les eaux pluviales doivent être collectées et envoyées vers un ou plusieurs bassins de confinements et que celles-ci ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et éventuel traitement, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par Orano CE, faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-69 §II, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II, §III, ART.R.593-3, ART.L.593-14 §III, ART.L.593-28, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- Pour avoir à PIERRELATTE (26700), site nucléaire du Tricastin, Usine Georges Besse 1, le 10 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20, ou en méconnaissant des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L.593-7, L.593-14, L.593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 ou de l'article L.593-37, en l'espèce en ne prenant pas toute disposition pour éviter un écoulement dans la Gaffière lors d'une manipulation de substances dangereuses au niveau de la zone d'arrivée et de départ du magasin 858, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 10 octobre 2019 le site de l'usine Georges Besse 1 exploité par la société Orano CE, faits prévus par ART.R.596-16 1°, ART.R.593-69 §II, ART.R.593-1, ART.R.593-2 §II, §III, ART.R.593-3, ART.L.593-14 §III, ART.L.593-28, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.596-16 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Le 31 mars 2022 l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE a fait citer la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT devant le tribunal correctionnel de Valence pour des faits de pollution des eaux, en l'espèce pour avoir à Pierrelatte à compter d'avril 1979 laisser s'écouler des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce en laissant s'écouler dans la nappe alluviale située en dessous de l'usine Georges-Besse du perchloroéthylène et du trichloroéthylène, et pour plusieurs contraventions connexes.

L'association FRAPNA Drôme Nature Environnement et l'association STOP Nucléaire Drôme-Ardèche se sont jointes à la plainte.

Cette citation directe avait été précédée d'une plainte classée sans suite par le ministère public en novembre 2012.

A l'appui de sa plainte, l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE faisait valoir que la société EURODIFF, installation d'enrichissement d'Uranium située sur le site de Saint-Paul-Trois-Château, avait progressivement arrêté sa production jusqu'en juin 2012. A la suite de cela, l'exploitant avait mis en oeuvre de 2013 à 2016 des opérations de rinçage intensif des circuits de diffusion gazeuse avec du trifluorure de Chlore. L'exploitant avait déposé une demande de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation en mars 2015.

Pendant la période d'exploitation de l'usine, en 2008, la nappe alluviale située en-dessous de l'installation avait été gravement polluée par le perchloroéthylène et le trichloroéthylène à la suite de fuite dans certaines portions de circuit de fluides des systèmes auxiliaires. Cette pollution avait nécessité une installation spécifique sur le site pour la confiner et la traiter. L'eau de la nappe avait été pompée en un point, traitée et réinjectée dans la nappe en amont du point de pompage.

En réponse la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT soutenait la relaxe au motif que la pollution avait été causée par la société EURODIFF PRODUCTION, que les faits étaient prescrits, que l'organe ou la personne ayant mis en cause la responsabilité de la personne morale n'était pas indiqué et au fond, que l'infraction n'était pas démontrée dans la mesure ou il n'était pas établi que la pollution avait entraîné des effets nuisibles sur la faune ou sur la flore.

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un incident a été détecté le 11 septembre 2008 sur un rachk aérien ayant entraîné une mise à l'arrêt de la tuyauterie défectueuse, puis une étude des sols et une recherche de solutions,

Attendu qu'il est établi que postérieurement à la fuite, la société EURODIFF PRODUCTION a été absorbée par la SAS ORANO CYCLE le 31 décembre 2019 et que la société ORANO CYCLE a apporté une branche complète d'activité à la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT,

Que l'apport partiel d'actif n'entraîne pas transfert de la responsabilité pénale,

Que la dissolution de la société EURODIFF PRODUCTION a pris effet le 31 décembre 2019 et a été radiée du registre du commerce et des sociétés,

Qu'ainsi la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT prise en la personne de son représentant légal, n'est pas responsable des infractions commises par la société EURODIFF PRODUCTION,

Attendu en conséquence qu'il convient de relaxer la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT des fins de la poursuite.

Attendu que la citation directe en date du 31 mars 2022 pour des faits datant de 2008 est à l'évidence abusive,

Qu'il convient en conséquence de condamner l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE prise en la personne de son représentant légal à verser à la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT prise en la personne de son représentant légal, la somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale ; qu'il n'y a pas lieu à lui accorder des dommages intérêts ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT prise en la personne de son représentant légal et L'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"rep ,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe la SAS ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT prise en la personne de son représentant légal des fins de la poursuite ;**



Vu l'article 392-1 du code de procédure pénale ;

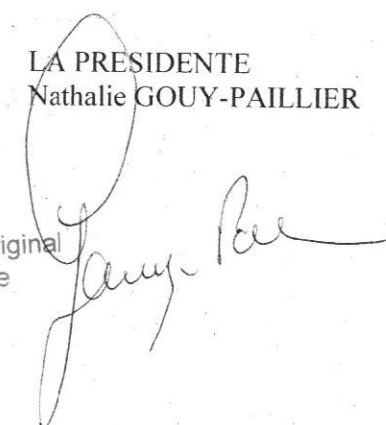
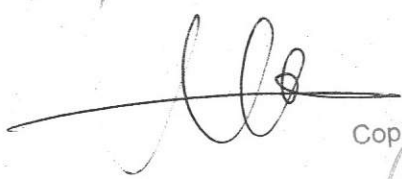
**Déclare abusive la citation directe avec constitution de partie civile de L'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" prise en la personne de son représentant légal pour des faits datant de 2008 ;**

**Prononce à son encontre une amende civile de mille euros (1000 euros) euros sur le fondement des dispositions de l'article 472 du Code Procédure Pénale ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE  
Marine GEZE

LA PRESIDENTE  
Nathalie GOUY-PAILLIER



Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le directeur de greffe

